

G/S

N° 346 CIV/19  
DU 17/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

**AFFAIRE :**

Maître FRANCK TABA

c/

M. GOUDIABY PIERRE

ATEPA

(SCPA SAKHO-YAPOBI-  
FOFANA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix sept mai deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Maître Franck TABA, Avocat à la Cour, y demeurant dans la Commune du Plateau, Angle avenue du Docteur JAMOT et du Boulevard CARDE, résidence les Harmonies, bâtiment M 1 appartement 237, Tél : 20 24 28 97 / 07 63 87 60, 014 BP 11741 Abidjan 01, né le 03 décembre 1964, de nationalité ivoirienne ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN

**APPELANT**

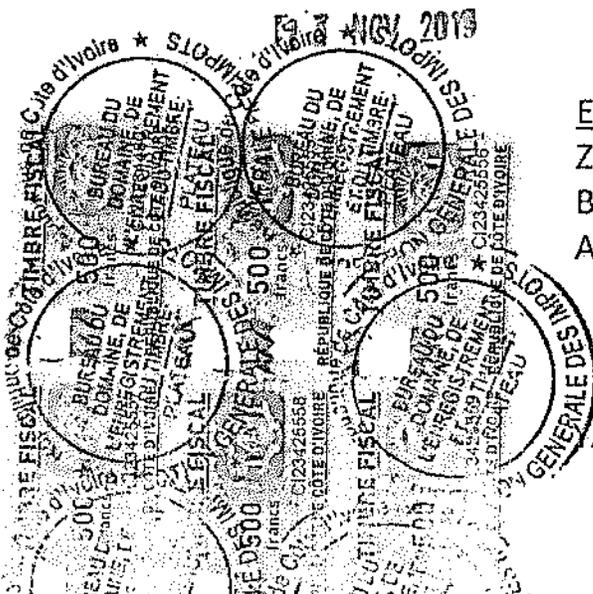
Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur GOUDIABY Pierre Atepa, né le 30 juin 1947 à Ziguinchor, de nationalité sénégalaise, ex-président de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilière d'Abidjan, sis à Abidjan Plateau rue des Banques ;

**INTIME**

Représenté et concluant par la SCPA SAKHO-  
APOBI-FOFANA, Avocat à la Cour, son conseil ;



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 5002 du 21 décembre 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 décembre 2018, Maître FRANCK TABA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. COULIBALY PIERRE ATEPA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 janvier 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1872 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019, délibéré qui a été prorogé au 12 avril 2019 puis au 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 26 décembre 2018, Maître FRANCK TABA a assigné Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA en appel l'ordonnance n°5002 rendue, le 21 décembre 2018, par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;*

*Recevons Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa en son action ;*

*L'y disons partiellement fondé ;*

*Rétractons l'ordonnance n°3314 rendue le 17 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;*

*En conséquence*

*Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 02 novembre 2018 entre les mains de la société de gestion et d'intermédiaire Phoenix Capital Management au préjudice de Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa ;*

*Déboutons Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa du surplus de ses demandes ;*

*Mettons les dépens à la charge de Maître Franck TABA. » ;*

Considérant que des énonciations de l'ordonnance attaquée ainsi que des pièces du dossier de la procédure, il résulte que le 11 octobre 2018, Maître FRANCK TABA, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, a saisi la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une requête aux fins de saisie conservatoire de créances ;

Qu'au soutien de son action, a exposé qu'il est créancier de Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA d'une somme de six cent cinquante deux millions cinq cent quarante mille (652.540.000) F CFA représentant le montant d'une facture d'honoraires faisant suite à une mission de représentation menée avec succès au profit de celui-ci dans un litige l'ayant opposé à l'Etat de Côte d'Ivoire ;



Que suivant ordonnance n°3314/2018 en date du 17 octobre 2018, ladite juridiction estimant la créance fondée en son principe et menacée dans son recouvrement, a autorisé Maître FRANCK TABA à pratiquer une saisie conservatoire, à concurrence du montant de sa créance, sur les derniers de Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA entre les mains de la Société Phoenix Capital Management ou entre les mains de tout établissement financier à partir duquel ladite société doit instruire un virement de la somme de 2.080.000.000 F CFA en faveur du débiteur ;

Que par exploit en date du 02 novembre 2018, Maître FRANCK TABA a fait pratiquer une saisie conservatoire entre les mains de la Banque UBA, gestionnaire des comptes de la Société Phoenix Capital Management ;

Que reprobant ladite saisie, Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a, par exploit en date du 05 décembre 2018, assigné Maître FRANCK TABA en contestation par devant la Juridiction Présidentielle sus indiquée pourvoir :

Principalement,

- Constater que l'exploit de saisie conservatoire omet la mention du domicile du débiteur, mention prescrite à peine de nullité ;
- Constater que la saisie conservatoire a été dénoncée à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et non à sa personne ;

Subsidiairement,

- Déclarer caduque la saisie conservatoire querellée et en ordonner la mainlevée ;
- Rétracter l'ordonnance n°3314 du 17 octobre 2018 ayant autorisé ladite saisie ;

Considérant que vidant sa saisine, ladite juridiction en faisant droit à Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa a rétracté l'ordonnance n°3314 du 17 octobre 2018 et ordonné la mainlevée subséquente de la saisie conservatoire pratiquée le 02 novembre 2018 ;

Que pour se déterminer, le juge de l'exécution a retenu, en substance, que la créance poursuivie paraît fondée en son principe, Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA ayant lui-même reconnu avoir bénéficié

des prestations de Maître FRANCK TABA ; que toutefois, celui-ci n'ayant pas fait la preuve du risque d'insolvabilité imminent du premier, lequel au regard de ses hautes fonctions dispose d'une surface financière avérée et suffisante ;

Considérant qu'en cause d'appel, Maître FRANCK TABA, n'approuvant que partiellement la décision du juge de l'exécution en qu'elle a reconnu le principe de sa créance, la critique pour avoir énoncé qu'il n'a pas fait la preuve du risque sérieux d'insolvabilité imminent de Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa » ;

Qu'il estime que qu'en statuant ainsi alors que l'article 54 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution évoque, au sujet de la créance poursuivie, « *des circonstances de nature à en menacer le recouvrement* », la décision attaquée encourt le reproche de la mauvaise interprétation de la loi ;

Qu'il allègue, en outre, que ladite décision manque de base légale à un double titre ;

Que d'une part, il relève que le premier juge, en y a énonçant que Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa disposait, en regard ses fonctions, « *d'une surface financière avéré et suffisante* », sans précisé ses sources, a privé sa décision de base légale ;

Que d'autre part, le premier juge manque de donné une base légale à sa décision en écrivant que Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa « *ne démontre pas sa volonté avérée de se soustraire frauduleusement au paiement des sommes* » ce alors même qu'il a été établi qu'après son accord inconditionnel donné le 09 octobre 2018, pour le règlement de sa note d'honoraires, celui-ci n'a cessé de manœuvrer pour dénier sa signature ; que d'ailleurs, ce dernier, est débiteur de la somme la somme de 1.320.000 EUROS, soit environ huit cent soixante cinq millions huit cent soixante trois mille deux cent quarante (865.863.240), à l'égard de la société tunisienne Mosaïque, son sous-traitant principal, ce depuis l'année 2016 ;

Que ce qui précède il résulte, selon lui, la preuve des menaces sérieuses pesant sur le recouvrement de sa créance ;

Que le maintien de la saisie conservatoire du 02 novembre 2018, entre les mains de la banque UBA CÔTE D'IVOIRE, constitue le seul moyen

dont il dispose pour entrer en possession de ses honoraires, ce d'autant que l'intimé n'a plus de garantie de représentation en Côte d'Ivoire ayant démissionné de son poste de Président de la Bourse des Valeurs Mobilière d'Abidjan ;

Qu'il sollicite, en conséquence, qu'il plaise la Cour de céans infirmer la décision querellée et, statuant à nouveau, restituer son plein effet à l'ordonnance n°3314 du 17 octobre 2018 ayant autorisé la saisie conservatoire du 02 novembre 2018 ;

Qu'il produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur GOUDIABY Pierre Atépa tout réfutant l'argumentation de l'appelant n'approuve, cependant, que partiellement l'ordonnance entreprise ;

Qu'il déclare former appel incident sur trois points de ladite ordonnance ;

Que d'abord, il fait grief au premier juge d'avoir retenti le principe d'une créance en faveur de l'appelant, alléguant qu'une telle position relève d'une mauvaise appréciation des faits de la cause ; qu'en effet, fait-il savoir, la note d'honoraire présentée par Maître FRANCK TABA comprenait deux volets, à savoir :

- Des honoraires de prestations chiffrés à 33 millions de francs CFA hors taxe, pour lesquels il a affirmé sans ambigüité être d'accord pour les régler comme reflétant les prestations fournies par cet avocat ;

- Des honoraires de résultat d'un montant hors taxe de 520.000.000 de francs CFA ;

Que ce sont ces derniers honoraires qui font l'objet de contestation, non pas uniquement dans leur quantum mais aussi dans leur principe puisqu'il estime qu'ils sont absolument injustifiées ;

Qu'il déclare qu'en retenant, dans un tel contexte, que la créance de l'appelant paraît fondée en son principe, le premier juge a manqué de donner une base légale à sa décision mérite d'être infirmée sur ce point ;

Qu'ensuite, il critique le fait que le premier juge, en prononçant la rétractation de l'ordonnance d'autorisation n°3314/2018 du 17 octobre



2018 ait indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres causes de nullités affectant ladite ordonnance et tenant, notamment, au non respect des conditions prescrites par l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

Qu'il était important, de son point de vue, que ledit juge se prononce sur ces nullités revêtant un caractère important au plan jurisprudentiel ;

Qu'en effet, fait-t-il remarquer, l'ordonnance n°3314/2018 sus indiquée a non seulement autorisé Maître FRANCK TABA à saisir les sommes que la société Phoenix Capital Management avaient en sa possession mais également celles détenues « *entre les mains de tout établissement financier à partir duquel Phoenix Capital Management doit instruire un virement de la somme de deux milliards quatre-vingt millions (2.080.000.000) de Francs CFA en faveur de Monsieur GOUBIABY Pierre ATEPA* » ;

Qu'il s'agit là, à son sens, d'une décision singulière qui fait du tiers saisi un débiteur saisi et met en présence trois personnes, savoir un créancier poursuivant (Maître TABA), un premier tiers saisi (la société Phoenix Capital Management) et un deuxième tiers saisi (la banque UBA) ;

Qu'outre le fait que ce mécanisme n'obéisse, selon lui, à aucune règle en matière de saisie de créance, les règles commerciales sur le transfert de propriétés se trouvent foulées au pied ;

Qu'il s'interroge de savoir si des sommes non encore parvenues sur le compte d'un débiteur saisi pouvaient-elles être considérées comme lui appartenant ;

Que pour toutes ces raisons, la saisie opérée le 02 novembre 2018 dans les livres de la banque UBA est nulle et l'ordonnance l'ayant autorisée également ;

Qu'aussi, la décision du premier juge qui n'a pas examiné ce point de droit doit-elle être infirmée ;

Qu'enfin, il fait grief au premier juge de s'être abstenu de se prononcer sur la question relative à la détermination du domicile du débiteur saisi, question qu'il estime éminemment importante puisqu'elle permet, selon lui, d'apprécier aussi bien la régularité formelle de la

dénonciation de la saisie que la compétence territoriale de la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Qu'au total, il reprouve que les arguments qu'il a développé sur la nullité l'ordonnance n°3314/2018 ayant autorisé la saisie conservatoire n'aient pas été pris en compte par le premier juge ;

Qu'en définitive, il sollicite qu'il plaise à la Cour, en statuant à nouveau :

- Dire et juger que le principe de créance allégué est inexistant ;
- Dire et juger que l'ordonnance n°3314/2018 du 17 novembre 2018 ayant autorisé la saisie conservatoire querellée a été rendue en violation des dispositions de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;
- Confirmer l'ordonnance entreprise pour le surplus ;

Qu'il produit des pièces ;

### SURCE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité des appels

#### 1°/ Sur l'appel principal de Maître FRANCK TABA

Considérant que l'appel principal de Maître FRANCK TABA doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

#### 2°/ Sur rappel incident de Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA

Considérant que l'appel est une voie de recours par laquelle une partie sollicite la réformation d'une décision qui lui cause un préjudice ;



Qu'en l'espèce, la décision contre laquelle Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA prétend avoir formé appel incident a été prise à son avantage, de sorte que cette voie de recours est sans objet ;

Que mieux, il ressort de l'examen attentif des conclusions de celui-ci qu'en fait d'appel incident, il ne développe, en réalité, que simples moyens de défense tendant à la confirmation de la décision attaquée ;

Qu'aussi, est-t-il juste d'affirmer qu'il n'est formé, en l'espèce, aucun appel incident ;

### Au fond

#### 1°/Sur les conditions de fond de la saisie conservatoire

##### - Sur le principe de créance

Considérant que l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* » ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la créance qui paraît fondée en son principe est celle dont l'existence est vraisemblable ou admissible ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme ressortant des productions des parties que l'appelant, Maître FRANCK TABA, a fourni ses services à de Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA, exerçant sous l'enseigne Cabinet Pierre GOUDIABY ATEPA, en officiant en qualité de mandataire de celui-ci auprès de diverses institutions étatiques et privées en vue de la titrisation et du règlement de sa créance d'un montant de 2.600.597.904 F CFA;

Qu'au demeurant, Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA en reconnaissant la réalité des prestations de Maître FRANCK TABA a déclaré vouloir, régler la somme de trente trois (33) millions au titre des honoraires de celui-ci sur une créance totale 652.540.000 F CFA qu'il réclame ;



Que ce qui précède, il résulte que l'évidence ou la vraisemblance de la créance de Maître FRANCK TABA est acquise, de sorte que la contestation de son montant seul n'est pas de nature à occulter sa réalité ;

D'où il suit qu'en reconnaissant le principe de la créance de l'appelant, le premier juge a fait une exacte application de l'article 54 précité ;

- **Sur la menace du recouvrement**

Considérant que selon l'article 54 précité, la mesure de saisie conservatoire ne peut prospérer que si le requérant outre la vraisemblance de sa créance, fait la preuve de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante, constitue une circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance, l'existence de risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent, notamment ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA a démissionné de son poste de Président de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, n'offrant ainsi plus de garantie de représentativité dans ce pays, lieu de la saisie conservatoire, celui-ci alléguant, au reste, être domicilié à Dakar, au Sénégal ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte des pièces du dossier, notamment d'une lettre et d'une facture en date du 05 mai 2016 que Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA est débiteur à l'égard de la société tunisienne dénommée Mosaïque de la somme d'un million trois cent vingt mille (1.320.000) euros, soit huit cent soixante cinq millions huit cent soixante trois mille deux cent quarante (865.863.240) F CFA ;

Considérant que Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA ne fait la preuve du règlement de cette dette pourtant vieille de plus de plus deux années, suscitant ainsi des incertitudes sa solvabilité ;

Que des situations ci-dessus décrites découlent des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de l'appelant ;



Qu'ainsi, les conditions de fond d'une saisie conservatoire sont amplement réunies en l'espèce ;

## 2°/ Sur les conditions de forme de la saisie conservatoire

Considérant qu'aux termes de l'article 77 de l'Acte uniforme précité, l'acte de saisie contient, à peine, de nullité : renonciation des noms, prénoms et domicile du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;

Considérant qu'il appert de l'examen des pièces du dossier, notamment, du procès-verbal de réunion en date du 10 juillet 2018, tenue entre le Bureau National d'Etude Techniques et de Développement dit BNETD d'une part, et Monsieur GOUDIABY PIERRE ATEPA, ayant Maître FRANCK TABA pour mandataire, d'autre part, que le premier cité « *exerce sous l'enseigne de CABINET PIERRE GOUDIABY ATEPA (... ) dont le siège social est au Boulevard Martin Luther KING, quartier de Fann Mermoz, BP2191 Dakar... »* ;

Qu'il résulte de ces renseignements que l'appelant, avait la pleine connaissance du domicile de l'intimé, débiteur saisi ;

Que pourtant dans l'exploit de saisie conservatoire en date du 02 novembre 2018, il ne figure aucune mention du domicile du saisi situé à Dakar, en République du Sénégal ;

Qu'un tel exploit dressé en violation des termes de l'article précité doit être déclaré nul et la mainlevée subséquente la saisie conservatoire ordonnée ;

## Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ; qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare Maître FRANCK TABA recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°5002 rendue, le 21 décembre 2018, par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;



L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

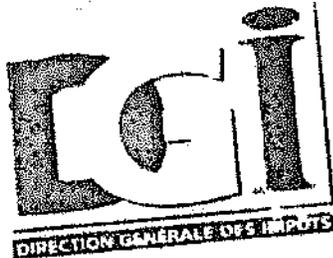
Confirme l'ordonnance entreprise par substitution de motifs ;

Condamne Maître FRANCK TABA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

CPFII Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit *1000*  
Hors Débit  
Reçu la somme de *12000*  
*une huit mille francs*  
Quittance n° *0239781* et  
Enregistré le *11 DEC 2019*  
Registre Vol. *45* Folio *91* Bord *659, 1908/13*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

Le Conservateur  
*[Signature]*